

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 22 décembre 2023

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédexx

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Entreprise Soum et Compagnie

BP 80
09200 Encourtiech

Références : 2023/FH/222-223
Code AIOT : 0006802054

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 novembre 2023 de la carrière exploitée par la société Entreprise Soum et Compagnie implantée Fount Del Choum 09200 Encourtiech. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Entreprise Soum et Compagnie
- Fount Del Choum 09200 Encourtiech
- Code AIOT : 0006802054
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 17 janvier 2000, modifié par arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 10 février 2015, la société SNC SOUM et Cie est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Encourtiech. L'exploitation de la carrière est autorisée pour une durée de 30 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Extraction
- Sécurité du public

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Extraction	Article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2015	Lettre de suite	3 mois
2	Extraction	Article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2015	Lettre de suite	3 mois
3	Sécurité du public	Article 3.3.1 de l'arrêté	Lettre de suite	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
		préfectoral complémentaire du 10 février 2015		
5	Sécurité du public	Article 3.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2015	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Sécurité du public	Article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2015

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a montré que l'exploitation présentait un retard de phasage nécessitant une mise à jour de son plan de phasage, et par conséquent de son arrêté préfectoral d'autorisation, ainsi que la nécessité d'approfondir certains paragraphes du plan de gestion des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extraction

Référence réglementaire : article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2015
Thème(s) : Autre, Méthode d'extraction
Prescription contrôlée : <u>La découverte</u> Préalablement à l'extraction du tout-venant, la terre végétale et les stériles de découverte sont décapés à la pelle hydraulique ou au buteur. Les terres végétales superficielles (0.5 m) sont enlevées sélectivement et stockées sur la périphérie ou sur le carreau de la carrière en vue de leur utilisation lors du réaménagement. Les stériles sont triés à la pelle au niveau du front d'extraction. Ils sont stockés sur le site et conservés pour le réaménagement. <u>Exploitation</u> L'extraction se fait à ciel ouvert par abattage à l'explosif et reprise du brut de tir par des engins. L'extraction est réalisée sur des fronts d'une hauteur maximale de 15m. Les banquettes ont une largeur minimale de 5 m. L'extraction est effectuée en 6 phases d'une durée unitaire de 5 ans : Phase 1 : exploitation à partir du sud et création de 3 carreaux aux cotes successives de 523 m NGF, 508 m NGF et 493 m NGF. Etablissement du carreau général à la cote 493 m NGF. Phases 2 et 3 : extension du carreau à la cote 493 m NGF. Phase 4: développement de l'exploitation aux cotes 478 et 463 m NGF, Phase 5 : extension du carreau à la cote 448 m NGF. Phase 6: création d'un carreau à la cote 410 m NGF. Les matériaux extraits sont stockés sur site avant d'être concassés par un concasseur mobile. Le concassage est effectué par campagne sur une durée maximale annuelle de 116 jours. Le phasage d'exploitation sera conforme au phasage proposé dans la mise à jour du dossier d'autorisation et mis en annexe 1. <u>Réaménagement</u> Le phasage du réaménagement sera coordonné à l'extraction. Il débutera dès la fin de la phase 1 . Le phasage de réaménagement sera conforme au phasage proposé dans la mise à jour du dossier d'autorisation et mis en annexes 1 et 2.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le plan d'exploitation. Ce dernier montre que l'exploitation actuelle correspond à la situation fin de phase 1 – début de phase 2. L'exploitation actuelle correspond à peu près à un retard d'une phase. Actuellement, l'exploitation ne permet pas de réaliser de réaménagement coordonné. L'exploitant doit proposer à l'inspection des installations classées un nouveau phasage d'exploitation ainsi qu'une actualisation des garanties financières correspondant à ce nouveau phasage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Extraction

Référence réglementaire : article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2015
Thème(s) : Autre, Abattage à l'explosif
Prescription contrôlée : 1- Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier: - la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines, - les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif; - les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé. Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant. L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, au service chargé de la Police des carrières, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes rendus de ratés, suite à découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes rendus précisent les opérations réalisées pour porter remède à ces incidents et les résultats obtenus. II- L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. III- Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement.
Constats : L'exploitant a expliqué que la foration et les tirs de mines étaient entièrement sous-traités à la société EPC France. Un opérateur du site (M.Lavigne) a cependant passé son CPT afin d'être en capacité de vérifier que les opérations de chargement des trous étaient correctement réalisées. L'exploitant a présenté les plans de foration ainsi que les plans de tir réalisés par EPC France. La consultation de ces derniers a montré que des anomalies subsistaient sur les plans de tir après prise en compte des remarques du foreur. En effet, certaines cavités signalées par le foreur apparaissent comme n'ayant pas fait l'objet d'un bouchage préalable sur le plan de tir. L'exploitant doit veiller à la cohérence des documents que lui fournit son sous-traitant car, en cas d'incident, c'est sa responsabilité qui sera susceptible d'être recherchée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Sécurité du public

Référence réglementaire : article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2015
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction d'accès
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Un merlon doublé d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m ou une simple clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m est installée sur la périphérie du site. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux

et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, et d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'entrée du site disposait d'un portail pour assurer sa fermeture en dehors des heures d'ouverture. Un panneau est également présent indiquant la nécessité pour les particuliers de se présenter au pont bascule (en dehors de la carrière) avant de pénétrer sur le site. Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a pénétré sur la carrière sans se présenter au pont bascule afin de tester l'attitude des personnels d'exploitation. Il est apparu qu'à aucun moment un personnel du site est venu voir l'inspection pour lui demander la raison de sa présence. L'exploitant doit renforcer l'organisation de son site afin de mieux maîtriser l'accessibilité aux zones d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Sécurité du public

Référence réglementaire : article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2015
Thème(s) : Autre, Registres et Plans
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés a minima: - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les pentes des pistes, - les zones remises en état en différenciant les différents types de remise en état, - la position des ouvrages visés à l'article 3 .3 .2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Constats : Le plan d'exploitation fourni et datant de décembre 2022 présentait tous les éléments demandés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurité du public

Référence réglementaire : article 3.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2015
Thème(s) : Autre, Plan de gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits ne sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, que s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe 3. L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets;

- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion des déchets est mis à jour au moins tous les 5 ans et, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation ou des déchets déposés. En tout état de cause, toute modification doit être notifiée au Préfet.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de gestion des déchets (PGD) le jour de l'inspection, ce dernier n'étant pas disponible sur le site. Le PGD a été transmis par le service sécurité environnement quelques jours après la visite.

L'analyse de ce document appelle les remarques suivantes de la part de l'inspection des installations classées :

- la caractérisation des stériles n'est pas complète et notamment il n'est pas statué sur le caractère inerte de ces derniers par des analyses (annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014). En effet, même si l'inspection des installations classées rejoint l'exploitant sur le fait que les stériles d'exploitation correspondent au fond géochimique local, le caractère inerte ou non des stériles doit être vérifié, car si ces derniers venaient à être classés non dangereux ou dangereux, des mesures de gestion spécifiques seraient à mettre en place (gestion des eaux de lixiviation.....) afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

- une partie des stériles est stockée en verse et le PGD ne fait apparaître à aucun moment les caractéristiques morphologiques et géotechniques de cette verse. Le plan de gestion des déchets est à compléter sur ce point.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter son pGD sur ces points.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois